



PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat

3.1

REGLEMENT GRAPHIQUE

Crevant-Laveine Planche Ouest

Echelle : 1:5 000

PRESCRIPTION
Délibération du Conseil Communautaire du 29/09/2021
ARRET DU PROJET
Délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2024
APPROBATION DU PROJET
Délibération du Conseil Communautaire du 16/12/2025



LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes

Zonage réglementaire

- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Uha - Zone urbaine dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Uhb - Zone urbaine à vocation d'accueil des gens du voyage
- Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- UL - Zone urbaine à vocation d'activités de loisirs
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités et d'hébergements touristiques
- Uya - Secteur de la zone urbaine Uy correspondant au Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
- Uyb - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles
- Uyc - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
- Uy* - Sous-secteur de la zone urbaine Uy destiné à être reconverti pour accueillir des activités de services, d'hôtellerie ou de restauration
- 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 1AUe - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUya - Zone à urbaniser à court terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
- 1AUyb - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
- 2AUyb - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
- N - Zone naturelle et forestière
- Nhb - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- Ne - Secteur de la zone naturelle à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- NL - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités et d'hébergements touristiques
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités artisanales et industrielles
- Ny* - Secteur de la zone naturelle à vocation de dépôt d'explosifs
- Npv - Secteur de la zone naturelle dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces remarquables

Prescriptions particulières

- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur non aedificandi (article R.151-31 2° du CU)
- Secteur de protection Z1 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur de protection Z2 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Jardins et parcs arborés à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Secteur soumis à des prescriptions pour la protection du patrimoine archéologique (article L.522-5 du Code du Patrimoine)
- Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPRI ou d'un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
- Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
- Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)
- Massifs boisés et bosquets à préserver pour le maintien des continuités écologiques (art L.151-23 du CU)
- Espaces boisés classés (article L.121-27 du CU)
- Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-23 du CU)
- Règles d'implantation des constructions
- Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Arbres isolés à préserver (article L.151-23 du CU)
- Mares à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiments agricoles
- Périmètres de réciprocité de 50 ou 100 m (article L.111-3 du code rural)

